

37/32. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure en annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 36/52 du 24 novembre 1981,

Rappelant également sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, relative à la question de Namibie,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général⁴⁴, le Conseil économique et social⁴⁵ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁶,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie⁴² que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 13 mai 1982,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du communiqué final et des autres documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 31 mai au 5 juin 1982⁴¹,

Sachant que la lutte du peuple namibien est dans sa phase la plus cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du territoire et de l'appui général accru prêté à ce régime par les Etats-Unis d'Amérique et d'autres Etats occidentaux, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif.

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, ont sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des

Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent l'apport, à titre prioritaire, d'une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

Profondément préoccupée par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple namibien par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisants pour répondre à ses besoins urgents,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement de libération nationale en cause, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 36/121 D du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a prié toutes les institutions spécialisées et les conférences et autres organismes des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Exprimant sa satisfaction au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également sa satisfaction aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste d'Afrique du Sud, et consciente des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement intensifie ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale et le félicitant de l'initiative qu'il a prise en mettant des dispositifs en place en vue d'assurer des contacts et des consultations périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part,

⁴⁴ A/37/177 et Add.1 à 3.

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 3 (A/37/3), chap. VI, sect. D.

⁴⁶ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/37/23/Rev.1), chap. VI.

et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Notant également l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Vivement préoccupée par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction la Réunion entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies qui s'est tenue à Genève du 6 au 8 avril 1982⁴⁷, conformément à la résolution 36/80 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question⁴⁶;

2. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

4. *Exprime avec satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

⁴⁷ Voir A/37/335.

5. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. *Regrette* que, en dépit de la déclaration faite le 17 mai 1982 par le représentant de la Banque mondiale selon laquelle celle-ci a mis fin à ses relations commerciales avec le régime d'Afrique du Sud⁴⁸, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, comme il ressort du fait que l'Afrique du Sud est toujours membre de ces deux institutions;

7. *Déplore profondément* la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale et demande au Fonds monétaire international de mettre fin à cette collaboration;

8. *Prie instamment* les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples de territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer d'apporter d'urgence toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale;

10. *Prie à nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer d'apporter toute l'aide morale et matérielle aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

11. *Recommande à nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

12. *Note avec satisfaction* que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la South West Africa People's Organization, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et des autres organisations et organismes des

⁴⁸ Voir A/AC.109/L.1446/Add.1, par. 29.

Nations Unies, et prie instamment ces institutions et organismes d'accroître leur assistance à la South West Africa People's Organization ainsi qu'à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

13. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient fournir à ce gouvernement jusqu'à ce qu'il rende au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ce territoire par ce régime ou comme un appui à cette domination;

15. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

16. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

17. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste d'Afrique du Sud, perpétrée directement, comme dans le cas de l'Angola, ou par l'intermédiaire de groupes traîtres fantoches au service de Pretoria;

18. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires, particulièrement à développer leur économie;

19. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale

et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

20. *Propose de nouveau*, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international⁴⁹, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour un point portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud, et propose une fois de plus que, conformément à l'article II dudit Accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner ce point;

21. *Recommande* d'envoyer en 1983, auprès du Fonds monétaire international, une mission de haut niveau qui, sous réserve de l'approbation des organes de l'Organisation des Nations Unies en cause, serait composée du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Président du Comité spécial contre l'apartheid;

22. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, et en particulier sur les dispositions du paragraphe 19 appelant ces institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

23. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 11 et 22 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

⁴⁹ Voir *Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

25. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

26. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77^e séance plénière
23 novembre 1982

37/33. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier sa résolution 36/53 du 24 novembre 1981,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵⁰, qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du fonctionnement du Programme pour la période du 1^{er} octobre 1981 au 30 septembre 1982,

Reconnaissant l'assistance très utile que le Programme a permis de fournir aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de poursuivre et d'élargir le Programme si l'on veut répondre aux besoins croissants en moyens d'enseignement et de formation des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Reconnaissant pleinement la nécessité de fournir aux étudiants réfugiés des moyens d'étude et d'orientation dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles, techniques et linguistiques, notamment dans les domaines du développement et de la coopération internationale,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts soutenus en vue de susciter le versement de contributions généreuses au Programme;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

⁵⁰ A/37/436.

4. *Note avec préoccupation* que, par suite de l'inflation et de l'augmentation du coût des bourses d'études, les contributions et les annonces de contributions ont, en termes réels, enregistré en 1982 un fléchissement par rapport au chiffre correspondant de 1981;

5. *Adresse un appel* à tous les Etats, établissements, organisations et particuliers pour qu'ils augmentent leur soutien financier et autre au Programme afin d'en assurer la continuation et l'expansion.

77^e séance plénière
23 novembre 1982

37/34. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/54 du 24 novembre 1981,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes⁵¹, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Considérant que des bourses plus nombreuses devraient être mises à la disposition des habitants des territoires non autonomes dans toutes les régions du monde et qu'il faudrait faire en sorte d'encourager les étudiants de ces territoires à présenter des demandes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour assurer, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie de renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces moyens;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

77^e séance plénière
23 novembre 1982

⁵¹ A/37/539 et Add.1.